Envoyé en préfecture le 20/07/2023

Reçu en préfecture le 20/07/2023

Publié le

ID: 085-218500031-20230720-2023DC_0117-AU

La Ville d'Aizenay Services Techniques

Hôtel de Ville Avenue de Verdun 85190 AIZENAY Tél.: 02 51 94 60 46

DÉCISION Nº 2023-117

Objet : Aménagement d'un placard au service urbanisme

Le Maire de la Ville d'Aizenay

Vu l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération en date du 25 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, pour la durée de son mandat « De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant prévisionnel n'excède pas : Le seuil de passation de procédure formalisée pour les marchés publics de fournitures et de services et les 500 000 € HT pour les marchés publics de travaux. Ainsi que toute décision concernant leurs modifications, lorsque les crédits sont inscrits au budget »

Considérant la nécessité d'aménager un placard au service urbanisme pour le stockage des archives,

Considérant la proposition n°2306119 de la société MCPA, sise ZA Espace Vie Atlantique Nord, 85190 AIZENAY,

DÉCIDE

<u>Article 1 :</u> D'accepter la proposition n°2306119 de la société MCPA, sise ZA Espace Vie Atlantique Nord, 85190 AIZENAY, pour la réalisation d'un placard aménagé au service de l'urbanisme, pour un montant de 4 490.31 € HT soit 5 388.37 € TTC.

<u>Article 2</u>: Monsieur le Maire de la Ville d'Aizenay et le Comptable Public Assignataire sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

<u>Article 3</u>: Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Publié informatiquement le : 25/07/2023

Fait à Aizenay, le 2007/200 Le Maire de la Ville d'Aizenay, Franck ROY.

Le Maire,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

- Informe que le présent acte peut faire l'objet dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification ou publication et réception par le Représentant de l'Etat :
 - D'un recours administratif ou gracieux devant Monsieur le Maire, à nous adresser sous le présent timbre ;
 - D'une saisine de Monsieur le Préfet de Vendée en application de l'article L.2131-8 du Code général des collectivités territoriales ;
- D'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes 6, Allée de l'Ile Gloriette 44041 NANTES CEDEX dans le délai cité cidessus ou dans un délai de 2 mois à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif ou gracieux a été préalablement déposé. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.